

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU BRABANT WALLON

T.N° 17/.....

Expédition délivrée à :

en audience publique du tribunal de la famille, 21^{ème} chambre,
du **lundi 22 janvier 2018** à laquelle siégeaient :

le

Mme J. LARDINOIS, Juge,
Mme A. GAVROT, Greffier,

Coût : €

Expédition délivrée à :

a prononcé le jugement suivant, application des articles 1, 30, 34, 35, 36, 37 et 41
de la loi du 15 juin 1935 ayant été faite,

le

En la cause n° 17/536/A du rôle du dossier famille n° 330600-17-00415 :

Coût : €

En cause de :

Madame A.-M.E.,

née le (...), à Vilvorde,
domiciliée à (...)

Partie demanderesse,

Comparaissant assistée de son conseil, Maître I.J., avocat au barreau francophone de Bruxelles, dont
le cabinet est établi à (...) (mail : (...)) ;

Et de

Monsieur E.G.S.,

né le (...), à Bruxelles,
domicilié à (...),

Partie défenderesse,

Comparaissant assisté de son conseil, Maître P.-Y.C., avocat au barreau francophone de Bruxelles,
dont le cabinet est établi à (...) (mail : (...)).

*

**

ELEMENTS DE PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces suivantes :

- La requête déposée au greffe par Mme A.-M.E. en date du 15 mars 2017 ;
- En copie conforme avec les pièces de procédure y visées, le jugement prononcé par le tribunal de la famille en date du 11 septembre 2017,
- Le calendrier amiable d'échange de conclusions déposé à l'audience du 26 avril 2017 ;
- Les ultimes conclusions de synthèse déposées au greffe le 6 septembre 2017 par M. E.G.S.,
- Les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 11 août 2017 par Mme A.-M.E.,
- Les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Les parties et leur conseil respectif ont été entendus à l'audience du 18 décembre 2017.

1/Antécédents et objet des demandes

Les parties ont contracté mariage le 3 octobre 1992

Trois enfants sont issus de leur union :

- L. né le (...) (24 ans),
- S., née le (...) (22 ans),
- A., née le (...) (19 ans).

Les parties se sont séparées en août 2016. Le divorce a été prononcé le 11 septembre 2017 et le jugement été signifié le 25 septembre 2017.

Dans ses dernières conclusions, Mme A.-M.E. sollicite essentiellement du tribunal qu'il :

- condamne M. E.G.S. à verser aux enfants une contribution alimentaire indexée d'un montant de 700,00 € par mois et par enfant, ainsi qu'une participation à concurrence de 92 % aux frais extraordinaires ;
- acte que Monsieur E.G.S. s'engage à continuer la formule d'épargne (BNP Paribas Junior Life) pour les trois enfants ;
- l'autorise à percevoir seule les allocations familiales et de n'en rétribuer que 50 % aux enfants ;
- quant au secours alimentaire : condamne M. E.G.S. à lui verser un montant de 1.500 € par mois, outre l'occupation gratuite de la résidence conjugale et le condamne à continuer de payer le prêt hypothécaire en cours à concurrence de 60 % pour la résidence conjugale ;
- quant à la jouissance des biens : dise pour droit qu'elle aura la jouissance des biens en sa possession et se trouvant dans la maison et fasse défense aux parties d'aliéner, de mettre en

gage à titre gratuit ou onéreux ou de déplacer les biens leur appartenant en communauté/indivision et dise pour droit qu'elle aura la jouissance de la voiture Peugeot.

- Quant à la pension alimentaire après divorce : condamne M. E.G.S. à lui verser un montant de 1.500 € net par mois, et le condamne à continuer de payer le prêt hypothécaire en cours à concurrence de 60 % pour la résidence conjugale jusqu'à la liquidation du patrimoine,
- l'entendre condamner aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Dans ses dernières conclusions, M. E.G.S. sollicite du tribunal qu'il dise pour droit que :

- les frais extraordinaires seront partagés à concurrence de 77 % à sa charge et 27 % à charge de la mère et payés directement entre les mains des enfants ;
- il paiera une contribution alimentaire de 700 € par mois et par enfant, directement entre les mains des enfants ;
- la mère percevra les allocations familiales et les bourses d'étude PROXIMUS à charge pour elle de les rétrocéder aux enfants ;
- il remboursera 60 % de l'emprunt relatif à la résidence conjugale et la demanderesse 40 %.
- la jouissance du véhicule Peugeot et des meubles se trouvant en la résidence conjugale sera accordée à la demanderesse ;
- les autres demandes sont non fondées.

2/ Discussion

2.1. Contributions alimentaires -Frais extraordinaires- Allocations familiales

Tous les enfants sont majeurs et vivent actuellement en kot.

Lorsque les enfants sont en période de congé, en période de blocus en week-ends prolongés, es weekends, ils reviennent au domicile familial occupé par leur maman, de sorte que c'est elle qui assume leur coût durant ces périodes. Ces périodes sont quand même importantes tenant compte des weekends prolongés, des périodes de blocus (environ 3 mois sur l'année), et des vacances.

Monsieur E.G.S. n'exerce plus aucun hébergement en nature.

Quant aux contributions alimentaires : les parties sont d'accord pour dire que M. E.G.S. versera mensuellement 700 € (2.100 € au total) à chaque enfant afin de couvrir mensuellement leur frais de kot, d'études et autres dépenses (nourriture, vêtement, sorties,...) et , selon Mme A.-M.E., elle leur verserait à chacun 270 € par mois.

Quant aux frais extraordinaires : Mme A.-M.E. demande au tribunal de condamner M. E.G.S. à payer 92 % des frais extraordinaires tels que qualifiés par les parties ci-après tandis que M. E.G.S. demande au tribunal de dire qu'il supportera les frais extraordinaires listés par Mme A.-M.E. à concurrence de 77 % tandis que 23 % devront être pris en charge par la mère.

Les frais extraordinaires sont fixés comme suit par les parties :

- a) les frais médicaux et paramédicaux importants autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux: les honoraires des médecins spécialistes, les interventions chirurgicales nécessitées par la santé de l'enfant, les traitements (monitoring, aérosol, ...) et soins ambulatoires de longue(s) durée(s), les frais d'hospitalisation, les frais médicaux ou pharmaceutiques liés soit à une hospitalisation, soit à une maladie grave, les frais de traitement d'orthodontie et appareils orthodontiques, les frais de consultations en ophtalmologie et l'achat de monture et verres de lunettes et de lentille de contact, les frais de kinésithérapie, de logopédie, les frais relatifs à un séjour de santé prescrit, les frais résultant d'une psychothérapie, les frais de psychologue (les frais du psychologue et/ou psychothérapie, autres que les traitements en cours, devront être justifié d'une attestation du médecin traitant attestant la nécessité de ce traitement), l'achat de semelles orthopédiques, et ce sous déduction des montants pris en charge soit par une compagnie d'assurance soit par le mutuelle ou tout autre organisme et sur production des pièces justificatives;
- b) les frais de rentrée scolaire (syllabus et livres, le prix de l'abonnement aux transports en commun et autres abonnements imposés,), les cours particuliers, les frais d'un permis de conduire, le tout sur production de pièces justificatives;
- c) Les activités extrascolaires sportives ou de loisir (au cours de l'année scolaire ou pendant les périodes de congé sous forme de stage, de voyages éducatifs ou camps), sous réserve d'accord écrit commun (frais d'inscription, équipement spécifique); sur production des pièces justificatives.

Quant aux allocations familiales (802 €) : concernant les allocations familiales et les bourses d'études, M. E.G.S. demande au tribunal de dire que la mère percevra les allocations familiales et les bourses d'étude PROXIMUS à charge pour elle de les rétrocéder aux enfants tandis que Mme A.-M.E. sollicite de pouvoir conserver la moitié des allocations familiales pour assumer les frais des enfants durant les périodes où les enfants reviennent chez elle.

Le tribunal rappelle que les père et mère ont, conformément à l'article 203 du Code civil, l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation de leurs enfants, selon leurs facultés.

En cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une participation financière mensuelle au profit du parent qui héberge principalement les enfants, fixée en fonction de leur âge, de leurs besoins, et des revenus des parties.

Cette obligation d'ordre public, est prioritaire, de telle sorte que pour en apprécier le montant, il convient d'avoir égard aux ressources des parties, déduction faite des seules charges dites incompressibles.

La détermination de la contribution du parent dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation

des enfants est fonction de l'évaluation des dépenses globales qui doivent être consacrées à ces enfants (le coût des enfants).

Le calcul de ce coût constitue un préalable au calcul de la contribution, conformément aux articles 203bis et 203, §1 du Code Civil¹.

Ce coût, qui est fonction de l'ensemble des ressources de la famille et de l'âge des enfants (coût brut), doit être financé par les allocations familiales (coût net), puis par le financement direct que les parents réalisent lorsque les enfants vivent avec eux (charges assumées en nature) et enfin, par la contribution financière personnelle des parents tenant compte de leur capacité financière respective.

La loi et plus spécifiquement l'article 1321 du Code judiciaire impose au tribunal d'indiquer une série d'éléments dans la décision en matière alimentaire. Il appartient aux parties de fournir ces éléments, notamment sur base de l'article 870 du Code Judiciaire et notamment une situation objectivée, étayée par des pièces.

Cette exigence se justifie d'autant plus que les montants des contributions sont susceptibles, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, d'être mis à charge de la communauté par l'intervention du Service des Créances alimentaires (voir ci-dessous).

« Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2010 que sont considérés comme charges incompressibles : un prêt hypothécaire, un loyer, des aliments dus à un enfant d'une autre union et les frais médicaux éventuels de chacun des parents (Doc. Parl. Repr., n°0899/002, p.9) ; Ainsi sont exclus les frais de chauffage, de gaz et d'électricité, de téléphone, d'assurances et taxes diverses, ces charges ne pouvant être considérés comme prioritaires dès lors que les parents doivent gérer leur budget en fonction des montants encore disponibles après avoir satisfait à leurs obligations alimentaires²».

Il convient donc d'examiner en l'espèce la situation financière des parties, puis le budget des enfants et enfin les modalités de financement de ce budget par les parties.

Quant à la situation financière de Mme A.-M.E.

Elle est employée chez P. mais depuis 2007, elle est mise à disposition. Vu le temps écoulé depuis lors jusqu'à la séparation des parties, il ne peut être contesté que durant la vie commune, le époux ont fait le choix de bénéficier de la mise à disposition de Mme A.-M.E.

¹ J. Sosson, « La coparentalité et l'entretien des enfants », *Démariage et Coparentalité, le droit belge en mutation, Actes du 4ème colloque de l'association Famille et Droit*, février 1996, Kluwer, 1997, pp. 266 à 270, spéc., N°12

² Bruxelles, 2 février 2006, *R.T.D.F.*, 2006, p. 547.

Suivant son AER 2016 - revenus 2015, elle a perçu des revenus de remplacement pour un montant total annuel de 11.948,88 €, ce qui correspond à un revenu mensuel net d'environ 1.000 €. Ce montant lui est garanti jusqu'à sa retraite.

Suivant le statut de mise à disposition, elle a la faculté, sans perdre cette indemnité – indemnité que les époux auraient qualifié d'un véritable « Win for life... » ...- d'obtenir des revenus supplémentaires qui ne peut excéder 1.074,00 € brut, ce qui pourrait lui permettre de mériter des revenus nets d'un montant total approximatif de 1.500 €/mois, montant qui par ailleurs correspondrait selon elle au salaire auquel elle pourrait prétendre en fonction de sa formation.

C'est ce montant potentiel dont le tribunal tiendra compte pour apprécier ses facultés financières après la séparation.

A titre de charges incompressibles, le tribunal retiendra qu'elles s'élèvent à environ 370 € par mois

Quant à la situation financière de M. E.G.S.

Il est collaborateur statutaire chez P. SA. Il travaille au sein de la division Group-HR de la société.

Selon son dernier AER 2016- revenus 2015, il perçoit une rémunération moyenne mensuelle nette de 5.500 €.

Il bénéficie d'une voiture de société, d'un Gsm, une carte essence..., avantages que le tribunal estime à au moins 500 € par mois.

Il a en outre bénéficié en 2016 d'un bonus de 8.499,33 € et en 2017 d'un bonus de 8.458,64 €, soit en moyenne 700 € brut par mois en plus.

Selon une attestation annexée sous le numéro 13, il a bénéficié à titre unique et exceptionnel de 2.704 options sur actions de P. en 2012, au prix unitaire de 22,275 €. Le tribunal ignore si M. E.G.S. a soulevé cette option. Potentiellement, ces stocks options ont pu lui rapporter au moins 62.000 € (23 eur l'action x 2.7044).

M. E.G.S. a hérité, en 2012, avec son frère, des biens immobiliers – 1 maison à Beersel, 2 flats à Uccle et 1 flat à Woluwe-Saint-Pierre - l'actif net déclaré de la succession s'élevant à plus de 8.000.000 BEF.

La maison à Beersel a été vendue pour 390.000 €, soit pour moitié 195.000 €.

Il occupe un flat, à (...), dont il est seul propriétaire et occupe également, un second flat, dans le même immeuble, appartenant à son frère, flat pour lequel il paye un loyer, charges comprises de 625 €/mois.

Le flat, sis à Woluwé, dont il est copropriétaire avec son frère, n'est pas loué pour l'instant : potentiellement, il pourrait être loué à environ 700 €, soit 350 € brut par mois pour M. E.G.S.

Quant aux revenus des biens mobiliers, il reconnaît percevoir des dividendes pour son portefeuille d'actions d'un minimum de 78 €/ mois, sans d'avantage de précision.

Il paraît adéquat de tenir compte, comme le mentionne Mme A.-M.E. d'un montant de 250 € par mois à titre de revenus mobiliers vu ses importantes économies et son portefeuille d'actions, dont notamment les biens meubles recueillis par succession en 2012.

A titre de charges incompressibles, le tribunal retiendra un montant non contesté de 1.040 €/ mois.

En conclusion de l'analyse ci-dessous, le tribunal :

- prend acte que M. E.G.S. versera mensuellement 700 € (2.100 € au total) à chaque enfant afin de couvrir mensuellement leur frais de kot, d'études et autres dépenses (nourriture, vêtement, sorties,...) ;
- décide que les frais extraordinaires tels que qualifiés par les parties seront supportés par M. E.G.S. à concurrence du 90 % et par Mme A.-M.E. à concurrence de 10 % ;
- décide que Mme A.-M.E. conservera la moitié des allocations familiales et versera l'autre moitié également aux 3 enfants communs.

2.2. Secours alimentaire

Le tribunal rappelle que, pendant la procédure en divorce, c'est l'article 213 du Code civil qui demeure le fondement de la provision alimentaire entre époux et qui en détermine l'économie (Mons, 11 février 2003, R.T.D.F.2004/1, p.141).

Il est de doctrine constante concernant les critères de détermination de la provision alimentaire que "les époux peuvent prétendre bénéficier l'un et l'autre du même niveau de vie durant toute la durée de la séparation et, éventuellement, de l'instance en divorce." (Nathalie DANDOY "Critère et méthode de calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce", Rev. Trim. Dr. Fam., 2001, p. 593 et sq).

Selon la jurisprudence «la provision alimentaire durant l'instance en divorce, fondée sur le devoir de secours issu du mariage, a pour but de permettre à l'époux le moins nanti de mener, dans la mesure du possible (la séparation entraînant généralement un accroissement des charges fixes sans accroissement parallèle des revenus), un train de vie comparable à celui que les époux auraient connu s'ils ne s'étaient pas séparés » (Cass., 9 septembre 2004, R.T.D.F., 2004, p. 1030 ; Cass. 25 novembre 2005, R.T.D.F., 2006, p. 1079) ;

Il s'ensuit que conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation "le montant de cette pension doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux." (Cass. 5 septembre 1997, Div. Act., 1998, p. 76, cité par N. DANDOY, op cit, p. 599);

La notion de besoin est relative et le niveau de la contribution doit être évalué, non pas en fonction du train de vie durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux le moins nanti de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation (ibidem) ; "la hauteur de la contribution alimentaire ne s'évalue donc pas seulement en fonction du train de vie qui aurait existé durant la vie commune mais en fonction du train de vie qu'aurait mené les époux bénéficiaires s'il n'y avait pas eu de

séparation." (Cass., 30 janvier 1998, cité par N. DANDOY, op cit, p. 599 ; Cass. - arrêt n° F-20160425-1 (C.15.0413.N) du 25 avril 2016).

Conformément aux articles 213 et 221, alinéa 1^{er} du Code civil, les modalités d'exécution des devoirs de secours entre époux et de contribution aux charges du mariage pendant la procédure en divorce peuvent revêtir des formes diverses, notamment la condamnation au paiement d'une pension alimentaire au profit de l'autre époux, l'attribution de la jouissance gratuite d'un bien immeuble ou des biens meubles faisant partie de la communauté ou d'une indivision existant entre les époux, ou encore la condamnation d'un des époux au remboursement d'un emprunt ou au paiement d'une dette commune ou indivise (Appel Bruxelles, 5 octobre 2006);

Certaines charges sont susceptibles d'influencer le niveau de vie de sorte qu'il faut en tenir compte dans le calcul des pensions alimentaires respectives. Toutefois, les facultés des débiteurs et créanciers d'aliments ne peuvent être affectées que des charges totalement incompressibles, lesquelles ne participent pas à la qualité du niveau de vie. Le niveau de vie auquel les époux ont droit implique en effet une certaine liberté et une certaine responsabilité quant à l'affectation de leurs ressources.(Nathalie DANDOY "Critère et méthode de calcul des pensions alimentaires: tentatives de précision de la part de la Cour de cassation - arrêts des 16 avril 2004, 26 avril 2004 et 9 septembre 2004, Rev. Trim. Dr. Fam. 2004, p. 1045);

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2010 que sont considérées comme charges incompressibles : un prêt hypothécaire, un loyer, des aliments dus à un enfant d'une autre union et les frais médicaux éventuels de chacun des parents (Doc. Parl. Repr., n° 0899/002, p. 9) ;

Ainsi sont exclus les frais de chauffage, de gaz et d'électricité, de téléphone, d'assurances et taxes diverses, ces charges ne pouvant être considérées comme prioritaires dès lors que les parents doivent gérer leur budget en fonction des montants encore disponibles après avoir satisfait à leurs obligations alimentaires (Bruxelles, 2 février 2006, Rev. Trim. Dr. Fam., 2006, p. 547) ;

En l'espèce les facultés financières des parties étant aussi disproportionnées comme cela résulte de l'analyse ci-avant, il ne peut être admis, comme le prétend M. E.G.S., que Mme A.-M.E. pourrait bénéficier du même train de vie que celui qui était le sien durant la vie commune, sans un quelconque secours alimentaire.

C'est à tort aussi que M. E.G.S. estime qu'il convient d'évaluer le train de vie des époux uniquement à la somme de 3.250 € qu'il versait chaque mois pour subvenir aux charges du ménage.

Pour reconstituer le niveau de vie des époux, il convient en effet d'évaluer les revenus globaux du ménage, diminués du budget affecté aux enfants et déduction faite des charges incompressibles, le solde disponible étant en principe partagé entre les époux.

Sachant que, durant la vie conjugale, Mme A.-M.E. bénéficiait d'une indemnité d'environ 1.000 €, que M. E.G.S. bénéficiait d'une somme globale estimée par le tribunal à environ 7.500 €/mois, que les allocations familiales s'élevaient à environ de 800 €/mois, la famille disposait approximativement de 9.500 € par mois.

Quant aux dépenses, il ne sera pas tenu compte du relevé détaillé fourni par Mme A.-M.E. de l'ensemble des dépenses faites par la famille durant 3 mois en 2016 car celles-ci sont postérieures à la séparation.

Le tribunal retiendra les montants des dépenses vantés par M. E.G.S. lui-même en page 14 de ses conclusions, soit un montant de 3.126 €/ mois (690+516+960+960).

Il restait donc aux époux une somme d'environ 6.374 €.

Par conséquent, dans la mesure où après la séparation, Mme A.-M.E. ne disposait plus que d'un disponible d'environ 700 €, le tribunal estime fondée sa demande de bénéficier à titre de secours alimentaire de la somme de 1.500 € et de l'occupation gratuite de l'immeuble conjugal.

2.3. Pension alimentaire après divorce

L'article 301, §2, du Code civil prévoit que le tribunal peut, à la demande de l'époux dans le besoin, octroyer une pension alimentaire à charge de l'autre époux. L'octroi de la pension est nécessairement lié à un état de besoin, notion qu'il convient au juge de définir.

Pour fixer en équité le montant de la pension, le tribunal doit tenir compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire.

Ainsi, si l'état de besoin constitue la condition préalable à l'octroi d'une pension alimentaire et le montant plancher de celle-ci, le juge peut aller au-delà de cette couverture minimale en tenant compte d'un ensemble d'éléments de la vie commune sans dépasser le tiers des revenus du débiteur. Il se fondera notamment, en vertu de l'article 301, §3, sur la durée du mariage, l'âge des parties, leur comportement durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins et la charge des enfants pendant la vie commune ou après celle-ci. Cette liste est non exhaustive dès lors qu'il est apparu impossible au législateur de consacrer dans une disposition légale l'ensemble des éléments susceptibles d'être retenus dans le calcul de la pension alimentaire, tel que pourrait l'être par exemple la contribution à l'enrichissement de l'un des époux pendant le mariage.³

Néanmoins, le législateur a fait le choix de supprimer, dans le nouveau texte, la référence expresse au train de vie qui était celui du bénéficiaire durant la vie commune. Il peut en être déduit que le législateur, qui a voulu ouvrir plus largement le droit à la pension, a parallèlement voulu en restreindre l'étendue et insister en utilisant à deux reprises le terme « *besoin* » sur le caractère alimentaire de la pension et sur l'exclusion de tout caractère indemnitaire. En effet, l'institution de la pension alimentaire poursuit l'objectif que le créancier d'aliments atteigne progressivement une indépendance économique.

Cela ne signifie toutefois pas que le train de vie durant la vie commune doit automatiquement être exclu de l'évaluation de la pension, ainsi que l'a relevé la ministre lors des discussions sur la réforme du divorce : « *un des critères qui peut être pris en compte est le niveau de vie des parties durant la vie commune* ». ⁴

³ Documents parlementaires, chambre des représentants, Doc 51, 2341/018, p.36

⁴ Documents parlementaires, chambre des représentants, Doc 51, 2341/018, p.34

Il est d'ailleurs de jurisprudence constante de la Cour de cassation⁵ que « pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge tient compte non seulement de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire résultant des choix opérés par les époux durant la vie commune, mais aussi de la dégradation significative de sa situation économique en raison du divorce. L'état de besoin d'un créancier d'aliments s'apprécie en tenant compte des conditions normales de vie dont il bénéficiait en raison de sa situation sociale. Par ailleurs, la notion de comportement des parties durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins, au sens de l'article 301§3 précité, recouvre la notion de train de vie. Il s'ensuit que, pour fixer le montant de la pension alimentaire, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage ». La Cour précise toutefois, dans un arrêt du 6 mars 2014, que le juge n'est pas tenu d'en tenir compte.⁶

On retiendra que la notion de train de vie des époux constitue l'un des éléments qui peut - mais ne doit pas nécessairement - être pris en considération pour apprécier l'état de besoin et, partant, pour déterminer le montant de la pension alimentaire après divorce. En effet, celle-ci doit couvrir, au minimum, les besoins élémentaires de la vie de l'époux demandeur et peut aller au-delà de cette couverture minimale lorsque le bénéficiaire démontre une dégradation significative de sa situation économique en raison du mariage ou du divorce. Cependant, une telle pension n'est pas pour autant vouée à assurer au bénéficiaire le maintien du niveau de vie connu durant la vie commune.

En conclusion :

- l'« état de besoin » à prendre en considération est un état de besoin relatif et non un état de besoin réduit au strict minimum, comme dans le cas des obligations alimentaires restreintes visées aux articles 205, 205bis et 206 du Code civil ;
- le tribunal peut en ce sens tenir compte de dépenses liées notamment à l'utilisation d'une voiture, ou encore à des vacances annuelles 'normales', lorsque l'époux créancier en a toujours bénéficié durant la vie commune, même s'il ne s'agit pas de dépenses de première nécessité. Il y a cependant lieu d'exclure les dépenses résultant d'un train de vie élevé et les dépenses somptuaires telles que voitures de luxe, logements de grand standing, vêtements et accessoires coûteux, vacances et loisirs onéreux...⁷ ;
- la pension devra permettre de remédier à la dégradation significative de la situation du bénéficiaire qui résulte du mariage ou du divorce dans les limites de besoins *normaux*⁸ ;
- pour l'évaluation des charges respectives des ex-conjoints, le tribunal ne retiendra que les charges totalement incompressibles, lesquelles ne participent pas à la qualité du niveau de vie. Le niveau de vie auquel les époux ont droit implique en effet une certaine liberté et responsabilité quant à l'affectation de leurs ressources⁹ ;

⁵ Cass., 12 octobre 2009, *R.T.D.R.*, 2010, p. 553

⁶ Cass. 6 mars 2014 rendu c./ arrêt C. appel Gand 6 mai 2010,

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20140306-7&idxc_id=281463&lang=fr

⁷ Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 5 septembre 2013, *JLMB*, 2014, liv. 6, p. 275 ; arrêt du 27 mai 2013, *JLMB*, 2013, p. 1372 ; arrêt du 8 mai 2009, inédit ; Civ. Brux. (14^e ch.), 19 mars 2013, *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 114 à 118.

⁸ Cour d'appel de Bruxelles (3^{ème} ch), arrêt du 8 mai 2009, inédit.

⁹ Référé Nivelles 11.01.2011, inédit ; Nathalie DANDOY « Critères et méthode de calcul des pensions alimentaires : tentatives de précision de la part de la Cour de cassation – arrêts des 16 avril 2004, 26 avril 2004 et 9 septembre 2004, *Rev.Trim.Dr.Fam.* 2004, p.1045.

- par ailleurs, il est de jurisprudence constante que le juge tient compte des possibilités inexploitées qu'aurait l'époux demandeur d'obtenir des ressources compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses connaissances professionnelles, de ses capacités et de ses charges familiales¹⁰ ;
- enfin, en vertu de l'article 301, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *la durée de la pension ne peut être supérieure à celle du mariage* ».

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que l'état de besoin représente une condition d'ouverture du droit à la pension après divorce.

Mme A.-M.E. invoque un état de besoin relatif tandis que M. E.G.S. ne le reconnaît pas.

Au regard des facultés financières des parties telles qu'elle ont été analysées ci-avant, il est évident que la situation économique de Mme A.-M.E. est inférieure à celle de M. E.G.S. et qu'un état de besoin relatif peut être retenu dans son chef dès lors que son disponible s'élève 1.000 € net.

La situation économique de Mme A.-M.E. s'est dégradée significativement en raison du mariage dans la mesure où les époux, pendant plus de 10 ans, ont choisi ou à tout moins accepté la mise à disposition de Mme A.-M.E., ce qui a permis à M. E.G.S. de s'investir d'avantage dans sa carrière professionnelle pendant que Mme A.-M.E. s'investissait d'avantage dans la vie familiale et ses contingences pratiques inéluctables.

Sa situation économique s'est aussi dégradée significativement en raison du divorce survenu après 25 ans de durée du mariage, période qui peut être estimée de très longue durée.

Eu égard à ce qui précède et,

- eu égard au niveau de vie des parties durant la vie commune,
- eu égard à la dégradation significative de la situation économique de Mme A.-M.E.,
- eu égard aux faibles facultés de Mme A.-M.E. que le tribunal estime à 1.500 € net,
- eu égard aux revenus et charges respectifs des parties,
- eu égard à la limite du tiers des revenus de M. E.G.S.,

le tribunal fixe le montant de la pension alimentaire après divorce de Mme A.-M.E. à la somme mensuelle de 1.000 €, montant indexable une fois l'an.

Parce que le partage et la liquidation du régime matrimonial est toujours en cours, le tribunal décide que ce montant est accordé provisoirement.

Quant à l'aspect fiscal de cette pension alimentaire après divorce, Mme A.-M.E. sollicite qu'elle lui soit allouée nette d'impôts, justifiant cette demande par la considération que le montant réclamé couvre juste son état de besoin.

¹⁰ Cass. 2 janvier 2014, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20140102-1&idxc_id=280397&lang=fr ; Bruxelles, 13 mars 1997, *R.T.D.F.*, 1978, p.31, Cass., 19 février 1987, *J.T.*, 1987, p. 466 ; Cass., 12 novembre 1976, *J.T.*, 1977, p.306 ; Liège 22 novembre 1978, *J.L.*, 1979, p.105 ; Civ. Arlon 13 juin 1986, *R.T.D.F.*, 1986, p.170.

Dans la mesure où le tribunal a calculé le montant de la pension alimentaire en faisant en sorte que Mme A.-M.E. puisse disposer réellement chaque mois d'une somme de 1.000 €, sans calculer l'impôt dû par celle-ci en raison de cette pension, le tribunal décide de dire que la somme allouée à ce titre est nette d'impôt, ce qui signifie autrement dit que le débiteur de cette somme devra payer, en plus de la pension alimentaire, l'impôt dû par Me A.-M.E. sur cette pension alimentaire, lui-même pouvoir déduire de l'ensemble de ses revenus 80 % du montant versé à ce titre ainsi que le montant de l'impôt versé.

Quant à la durée de la pension, la loi prévoit qu'elle ne peut être supérieure à celle du mariage. En l'espèce, le mariage a duré 25 ans.

Le tribunal n'a pas retenu de responsabilité de Mme A.-M.E. dans l'existence de son état de besoin.

Par conséquent, le tribunal fixera la durée de la pension à une période de 25 ans maximum étant entendu que si à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, le montant n'est plus adapté, il appartiendra à l'une ou l'autre des parties de demander la modification du montant conformément à l'article 301 § 7 du code civil.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis du ministère public,

Acte l'accord des parties et dit par conséquent que :

- le père des 3 enfants paiera, à titre de contribution alimentaire une somme de 700 € par mois et par enfant, directement entre les mains des enfants ;
- M. E.G.S. remboursera 60 % de l'emprunt relatif à la résidence conjugale et Mme A.-M.E. 40 % ;
- Mme A.-M.E. aura la jouissance des biens en sa possession et se trouvant dans la maison ainsi que la jouissance de la voiture PEUGEOT,
- Les parties s'interdisent d'aliéner, de mettre en gage à titre gratuit ou onéreux ou de déplacer les biens leur appartenant en communauté/indivision,

Acte l'engagement de M. E.G.S. à continuer la formule d'épargne (BNP Paribas Junior Life) pour les trois enfants ;

Condamne, pour autant que de besoin, les parties à respecter leur accord et leur engagement,

Dit pour droit que M. E.G.S. supportera 90 % et Mme A.-M.E. 10 % des frais extraordinaires définis comme suit :

- a) les frais médicaux et paramédicaux importants autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux: les honoraires des médecins spécialistes, les interventions chirurgicales nécessitées par la santé de l'enfant, les traitements (monitoring, aérosol, ...) et soins ambulatoires de longue(s) durée(s), les frais d'hospitalisation, les frais médicaux ou pharmaceutiques liés soit à une hospitalisation, soit à une maladie grave, les frais de traitement d'orthodontie et appareils orthodontiques, les frais de consultations en ophtalmologie et l'achat de monture et verres de lunettes et de lentille de contact, les frais de kinésithérapie, de logopédie, les frais relatifs à un séjour de santé prescrit, les frais résultant d'une psychothérapie, les frais de psychologue (les frais du psychologue et/ou psychothérapie, autres que les traitements en cours, devront être justifié d'une attestation du médecin traitant attestant la nécessité de ce traitement), l'achat de semelles orthopédiques, et ce sous déduction des montants pris en charge soit par une compagnie d'assurance soit par le mutuelle ou tout autre organisme et sur production des pièces justificatives;
- b) les frais de rentrée scolaire (syllabus et livres, le prix de l'abonnement aux transports en commun et autres abonnements imposés,), les cours particuliers, les frais d'un permis de conduire, le tout sur production de pièces justificatives;
- c) Les activités extrascolaires sportives ou de loisir (au cours de l'année scolaire ou pendant les périodes de congé sous forme de stage, de voyages éducatifs ou camps), sous réserve d'accord écrit commun (frais d'inscription, équipement spécifique); sur production des pièces justificatives ;

Condamne M. E.G.S. à verser à titre de secours alimentaire un montant de 1.500 € par mois, outre l'occupation gratuite de la résidence conjugale, déduction faite des sommes déjà versées à ce titre, et dit que ce montant sera indexé une fois l'an proportionnellement à l'indice des prix à la consommation,

Dit pour droit que la demande de pension alimentaire formée par Mme A.-M.E. est fondée et condamne provisoirement M. E.G.S. à lui payer la somme nette d'impôts de 1.000 € par mois de ce chef, et cela pour une durée maximale de 25 ans,

Dit que cette somme sera portable et payable par anticipation le cinq de chaque mois entre les mains de Mme A.-M.E. et qu'elle sera en outre indexée chaque année

Débouté les parties pour le surplus,

Réserve les dépens,

Conformément à l'article 1397, alinéa 1 du Code judiciaire, le présent jugement est assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, même en cas de recours.

A. GAVROT

J. LARDINOIS.

INFORMATION EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES

(C. jud., art. 1321 § 3)

- Le tribunal rappelle qu'en application de l'article 203 ter du Code civil, si le débiteur d'une contribution alimentaire ne paie pas les montants dont il est redevable, le créancier a la possibilité de se faire autoriser à percevoir directement, dans les limites et aux conditions qui seront fixées par le tribunal, les revenus du débiteur ou toute autre somme qui serait due à ce débiteur par un tiers.
- Il existe, au sein du SPF Finances, un Service des créances alimentaires (SECAL) créé par la loi du 21 février 2003 (Moniteur belge du 28/03/2003).
Lorsque le débiteur d'aliments ne verse pas les pensions alimentaires au paiement desquelles il a été condamné, l'intervention de ce Service peut être demandée, pour autant que certaines conditions soient remplies.

Le SECAL a deux missions :

1. payer au créancier d'aliments des avances sur pension alimentaire;
2. aider le créancier d'aliments à percevoir ou à récupérer les pensions alimentaires et leurs arriérés dus par le débiteur d'aliments.

Pour obtenir plus d'informations sur le SECAL, trois possibilités :

1. consulter le site www.secal.belgium.be
2. appeler gratuitement le 0800/12.302
3. contacter le bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon :

ACED - Service des créances alimentaires (SECAL)
Rue de l'Industrie, 22 à 1400 Nivelles

tél. : 0257/506.00

fax : 0257/954.42

Secal.nivelles@minfin.fed.be